



CrossMark

## MISE AU POINT

**Indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de faute inexcusable de l'employeur****Compensation for occupational accidents and diseases in case of the recognition of reckless endangerment by the employer**C. Manaouil <sup>a,\*</sup>, A. Lepresle <sup>b</sup>, S. Fantoni-Quinton <sup>c</sup><sup>a</sup> Service de médecine légale, CHU d'Amiens, 80054 Amiens cedex 1, France<sup>b</sup> Service de psychiatrie, CHU d'Amiens, 80054 Amiens cedex 1, France<sup>c</sup> CHU de Lille, Lille, France

Reçu le 19 juin 2015 ; accepté le 5 août 2015

**Mots clés :** Faute inexcusable ; Accident de travail ; Maladie professionnelle ; Indemnisation ; Employeur ; Tribunal des affaires de sécurité sociale

**Keywords :** Reckless endangerment; Work accident; Occupational disease; Compensation system; Employer; Social Security Court

**Points essentiels**

- Tout salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut percevoir une indemnisation en cas de séquelles persistant à la consolidation. C'est le médecin conseil de la CPAM qui appréciera le taux d'incapacité permanente, permettant l'octroi d'une rente à vie, si le taux est au moins de 10 % et d'un capital, à défaut.
- Pour bénéficier d'une indemnisation complémentaire, le salarié doit solliciter la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, devant une juridiction spécialisée.
- Pour que la faute inexcusable de l'employeur soit reconnue par le tribunal des affaires de sécurité sociale, il appartient à la victime d'un accident du travail ou d'une

maladie professionnelle (AT/MP) de démontrer que son employeur avait ou aurait dû avoir connaissance du danger auquel il était exposé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Une fois cette preuve apportée, la CPAM devra verser au salarié victime des indemnités correspondant à différents postes de préjudices et en récupère ensuite le montant auprès de l'employeur.

- Malgré des améliorations depuis la décision du Conseil constitutionnel, du 18 juin 2010, la réparation des AT/MP n'est toujours pas intégrale, c'est-à-dire que certains préjudices ne sont pas indemnisés.

La réparation par la sécurité sociale des accidents du travail et maladies professionnelles obéit au principe d'une présomption d'imputabilité en contrepartie de laquelle la réparation du préjudice est forfaitaire. Ce régime spécifique de réparation automatique déroge aux règles de droit commun et aux autres régimes spéciaux. L'inconvénient pour les victimes d'accidents

DOIs des articles originaux : 10.1016/j.admp.2015.10.004, 10.1016/j.admp.2015.10.002.

\* Auteur correspondant.

Adresse e-mail : [manaouil.cecile@chu-amiens.fr](mailto:manaouil.cecile@chu-amiens.fr) (C. Manaouil).

<http://dx.doi.org/10.1016/j.admp.2015.08.005>

1775-8785/© 2015 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

du travail ou de maladies professionnelles est une réparation limitée à certains postes de préjudice et non une réparation intégrale. L'avantage pour les victimes est de ne pas avoir besoin d'intenter une procédure devant un tribunal, pour démontrer la responsabilité de l'employeur. C'est une indemnisation automatique mais incomplète.

## I. POUR LES SALARIÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le régime de reconnaissance et de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles prévoit une réparation forfaitaire automatique accordée à toute victime dès lors que la lésion est survenue dans les conditions de présomption prévues par le Code de sécurité sociale. La reconnaissance et la réparation sont gérées par la sécurité sociale et notamment les médecins conseil des caisses.

### I.1. Les lésions professionnelles réparables

Entrent dans le cadre des lésions professionnelles indemnifiables les accidents de travail, dont les accidents de trajet, et les maladies professionnelles.

L'accident de travail est défini à l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale : « est considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Trois éléments caractérisent l'accident de travail :

- l'accident de travail est un fait précis, situable dans le temps (daté) et dans l'espace. Ce fait doit s'être produit à l'occasion de la relation de travail, exigeant un lien de subordination avec un employeur ;
- l'accident de travail doit avoir causé un préjudice physique ou psychique, médicalement constaté ;
- le lien de causalité entre le fait accidentel et le préjudice est présumé. Le salarié bénéficie d'une présomption d'imputabilité, dès lors que le fait accidentel peut être situé pendant le temps de travail et sur le lieu de travail.

Toute lésion subie par l'organisme du fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause, est un accident du travail. Ainsi le dommage lié à une vaccination obligatoire peut être qualifié d'accident de travail (Cass. sociale, 2 avril 2003 n° 00-21768).

Les lésions accidentelles survenant dans le cadre de la présomption telle que précédemment définie peuvent être contestées par l'employeur, comme par la CPAM. Pour écarter la présomption, il faut démontrer que le travail n'a joué aucun rôle ou apporter la preuve d'une cause totalement étrangère.

Citons un exemple où une cour d'appel a refusé de retenir comme AT la tentative de suicide d'une salariée par absorption de médicaments, sur son lieu de travail du fait de l'absence de lien avec l'activité professionnelle (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 janvier 2015 n° 14-10180). Pour la cour d'appel, l'événement n'était pas soudain au motif qu'il résultait d'une évolution progressive de ses difficultés. La salariée n'avait jamais fait l'objet de reproche de la part de son employeur. La cour d'appel conclut à

l'absence de preuve d'un quelconque lien de causalité entre les conditions de travail de l'intéressée et l'absorption de médicaments. L'arrêt de la cour d'appel est cassé, car pour la Cour de cassation, survenu aux temps et lieu de travail, le fait accidentel déclaré par l'intéressée est présumé imputable au travail, sauf à l'organisme social et à l'employeur à rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère. Selon la Cour de cassation, « est un accident du travail, celui survenu par le fait ou à l'occasion du travail, ce qui est le cas de la lésion que le salarié s'inflige à lui-même, quel qu'en soit le motif ».

L'accident de trajet est celui survenu le long du trajet d'aller et de retour entre la résidence habituelle du salarié, qu'elle soit principale ou secondaire, et son lieu de travail ou entre le lieu de travail et l'endroit où il prend habituellement ses repas (Art L 411-2 du Code de la sécurité sociale). Sur ce trajet, il existe une présomption d'imputabilité.

En droit de la sécurité sociale, la distinction est importante en ce que la cotisation « accident de trajet » correspond à un pourcentage du salaire quel que soit l'employeur, alors que la cotisation « accident du travail » est modulée selon les branches et le nombre de salariés de l'entreprise. Un employeur a intérêt à ce qu'un accident soit qualifié d'accident de trajet plutôt qu'accident du travail, en termes de cotisations AT MP.

Les conditions de reconnaissance d'une maladie professionnelle sont :

- la maladie doit être inscrite dans un tableau (disponibles sur le site : <http://www.inrs.fr/accueil/produits/bdd/mp.html>) ;
- le salarié doit prouver l'exposition au risque prévu par le tableau ;
- la maladie doit avoir été constatée dans un délai dit de prise en charge spécifié par le tableau, le point de départ du délai étant la fin de l'exposition au risque.

Le caractère professionnel de la maladie peut être contesté par l'employeur, comme par la CPAM. Le salarié ne peut pas bénéficier de la réparation forfaitaire, ni rechercher de faute inexcusable tant que la maladie n'est pas reconnue comme professionnelle par la CPAM.

### I.2. Caractéristiques principales des prestations sociales attribuées dans le cadre de la réparation forfaitaire en cas d'AT/MP

Nous résumons ci-dessous les différentes prestations sociales et avantages bénéficiant aux victimes d'AT/MP :

- les prestations concernent toute la durée des soins et de l'arrêt de travail imputable à l'AT/MP ;
- la victime bénéficie du tiers payant (pas d'avance des frais pour la part de la sécurité sociale) ;
- les frais de transports et frais de soins, dont la rééducation, sont pris en charge ;
- en cas d'hospitalisation : exonération du forfait hospitalier (18 euros par jour) et du ticket modérateur ;
- les indemnités journalières sont versées dès le premier jour d'arrêt de travail ou le lendemain de l'accident, fixées à 60 % du salaire journalier pendant les 28 premiers jours puis 80 % à partir du 29<sup>e</sup> jour (pas de jour de carence) ;

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/2695751>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/2695751>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)